

## Loi de Finances et Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 : Quelles sont les opportunités pour votre patrimoine privé ?

La Loi de Finances et la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 comportent un certain nombre de mesures phares à l'égard des particuliers :

### — Comparaison des barèmes pour les revenus 2019 et 2020

Revenus perçus en 2019	Taux 2019	Revenus perçus en 2020	Taux 2020
Jusqu'à 10 064 €	0 %	Jusqu'à 10 064 €	0 %
de 10 065 € à 27 794 €	14 %	de 10 065 € à 25 659 €	11 %
de 27 795 € à 74 517 €	30 %	de 25 660 € à 73 369 €	30 %
de 74 518 € à 157 806 €	41 %	de 73 370 € à 157 806 €	41 %
Supérieurs à 157 806 €	45 %	Supérieurs à 157 806 €	45 %

Pour les revenus 2020, baisse du taux de la première tranche (remplacement du taux de 14 % par celui de 11 %). En pratique, cette modification permet une économie d'environ 300 € en moyenne (ne concernera pas les contribuables imposés dans les tranches taxées à 41 % et 45 %).

- Le prélèvement à la source effectué à compter du mois de janvier 2020 tiendra compte pour les contribuables concernés de cette baisse.

### — Relèvement des seuils :

- s'agissant du quotient familial : la demi-part passe de 1 551 € à 1 567 €,
- s'agissant de la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs : passage de 5 888 € à 5 947 €,
- s'agissant de l'allocation aux adultes handicapés : revalorisation de 0,3 %.

### — Modulations du prélèvement à la source

Deux mesures sont mises en place :

- suppression du minimum de 200 € pour modifier à la baisse le prélèvement à la source (taux ou montant de l'acompte). Reste applicable, la condition de variation de 10 % entre le prélèvement à acquitter et celui que le contribuable estime devoir,
- et intégration dans la loi de la faculté de réduire ou supprimer l'avance versée en janvier de certains avantages fiscaux (réductions ou crédits d'impôt tels que les dons, les investissements Scellier, Pinel, Duflot, Censi-Bouvard et DOM, dépenses de salariés à domicile et de garde de jeunes enfants, cotisations syndicales, frais d'accueil en EHPAD) avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année (pour rappel, la date limite est fixée au 5 décembre 2019 pour cette année).  
Le montant de l'avance est de 60 % du montant de l'avantage fiscal accordé au titre des dépenses ou investissements réalisées en année N-2.

### — Télédéclaration et télépaiement

Généralisation de la télédéclaration et du télépaiement notamment s'agissant des déclarations de succession et des dons familiaux de sommes d'argent.

### — Résidence fiscale :

- nouveau critère de domiciliation pour les dirigeants d'entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros,
- extension de la domiciliation en France pour les agents publics (collectivités territoriales et agents de la fonction publique hospitalière) en poste à l'étranger qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

49, avenue de l'Opéra | 75002 Paris | tél. : +33 (0)1 55 35 83 00

Siège social : 18, quai de la Rapée | 75604 Paris Cedex 12 | TVA FR 09552091795 | R.C.S 552091795 | tél. : +33 (0)1 48 98 60 00  
www.bred.fr/banqueprivée

➤ **Régime d'imposition des non-résidents**

- les aménagements de la loi de finances pour 2019 s'agissant de la retenue à la source applicables aux salaires, pensions et rentes viagères de source française sont abandonnés ou reportés. La retenue est ainsi supprimée à compter de 2023,
- la retenue à la source spécifique pour les gains provenant de dispositifs d'actionnariat salarié (options sur actions, actions gratuites, bons de souscription de créateurs d'entreprise BSPCE) est modifiée pour tenir compte de la suppression de la retenue à la source sur les salaires.

➤ **Suppression de l'étalement vers l'avant des indemnités de départ en retraite**

Suppression du dispositif d'étalement sur 4 ans mais l'option pour le système du quotient reste ouverte lors de la perception d'indemnités de départ en retraite imposables. Cette mesure entre en vigueur à compter des revenus 2020.

➤ **Suppression du fractionnement de l'indemnité compensatrice de préavis**

Suppression du dispositif permettant au salarié dispensé d'effectuer un préavis dont la durée est répartie sur plus d'une année civile de demander le fractionnement de l'imposition de cette indemnité en rattachant chaque partie aux revenus de l'année à laquelle elle se rapporte. Cette mesure entre en vigueur à compter des revenus 2020.

➤ **Assurance-vie : contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983**

Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 lors d'un retrait ou rachat pour les produits afférents à des primes versées à compter du 10 octobre 2019. Ces produits seraient soumis à la fiscalité applicable aux contrats de plus de 8 ans, soit 7,5 % ou 12,8 % d'IR (selon le montant des primes versées et après abattement annuel) pour les contrats rachetés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les produits des primes versées avant le 10 octobre 2019 demeurent cependant exonérés d'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux restent dus selon les taux en vigueur.

➤ **La réduction d'IR Madelin, pour investissement PME, FIP et FCPI**

Le taux de la réduction a été porté de 18 % à 25 % par les dernières lois de finances 2018 et 2019. Cependant cette modification était soumise à l'accord de la Commission européenne qui n'est toujours pas intervenu. Pour la troisième fois consécutive, le dispositif est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2020 (sous réserve toujours de l'accord de la Commission européenne).

➤ **Baisse de la réduction d'impôt pour souscription à un FIP Corse ou à un FIP Outre-mer**

Le taux de la réduction d'impôt pour investissement dans des FIP Corse et des FIP Outre-mer est abaissé de 38 % à 30 % pour les versements réalisés à compter d'une date qui sera fixée par décret, et dont la parution est subordonnée à un accord de la Commission européenne.

➤ **Création d'une réduction d'impôt pour investissement dans des foncières solidaires**

Aménagement du dispositif de réduction pour la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale s'agissant des versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'adapter aux règles de l'UE.

Les conditions d'application de la réduction sont en majorité inchangées par rapport au droit commun en plus de conditions spécifiques (agrément entreprises solidaire d'utilité sociale, avoir un certain type d'activité notamment). La valeur de cession des parts est plafonnée à un montant ne pouvant pas excéder leur valeur d'acquisition majorée le cas échéant d'une revalorisation annuelle n'excédant pas le taux du livret A. Cette limitation ne s'appliquera toutefois qu'aux parts souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le taux de cette réduction est de 25 % pour sa 1<sup>ère</sup> année d'application et passera à 18 % pour les versements réalisés à compter de 2021, pour les investissements retenus dans la limite de 50 000 € pour une personne seule, 100 000 € pour un couple soumis à imposition commune (plafond commun avec les investissements Madelin).

49, avenue de l'Opéra | 75002 Paris | tél. : +33 (0)1 55 35 83 00

Siège social : 18, quai de la Rapée | 75604 Paris Cedex 12 | TVA FR 09552091795 | R.C.S 552091795 | tél. : +33 (0)1 48 98 60 00  
[www.bred.fr/banqueprivée](http://www.bred.fr/banqueprivée)

➤ **Extension du taux majoré de réduction d'impôt s'agissant des dons aux associations de lutte contre les violences domestiques**

Les dons aux associations luttant contre les violences domestiques bénéficient au titre de l'imposition des revenus 2020 du régime applicable aux dons « loi Coluche » qui bénéficient d'une réduction d'impôt portée à 75 % dans la limite de 552 € (au titre de l'année 2020). Ce dispositif est temporaire et concerne les dons entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

➤ **Particulier-employeur :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le particulier-employeur doit gérer le prélèvement à la source pour son salarié à domicile :

- 1<sup>ère</sup> étape : l'employeur déclare la rémunération de son salarié. Cesu ou Pajemploi selon les situations, calcule le montant du prélèvement à la source à partir du taux transmis par l'administration fiscale,
- 2<sup>ème</sup> étape : lors de sa déclaration, l'employeur est informé du salaire net déduit du montant de l'impôt à verser à son salarié,
- 3<sup>ème</sup> étape : Cesu ou Pajemploi prélève sur le compte bancaire de l'employeur, la retenue à la source du salarié en même temps que les cotisations et verse la rémunération au salarié.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2021, mise en place d'une expérimentation s'agissant du versement en temps réel des aides pour certains services à domicile. La garde d'enfants est exclue du dispositif. Plusieurs conditions devront être remplies, notamment il faudra se porter volontaire pour participer à l'expérimentation et seules certaines aides seront visées notamment l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation handicap, l'acompte correspond à maximum 50 % des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour un salarié à domicile dans la limite du plafond annuel.

➤ **Congé du proche aidant :**

Ce congé n'est plus soumis à une condition d'ancienneté et ses bénéficiaires pourront être indemnisés par la caisse MSA ou la CAF au plus tard à partir du 30 septembre 2020.

➤ **PVCVM : le régime du report d'imposition 150-0 B ter du Code général des impôts (apport à une société holding contrôlée)**

Deux modifications :

- le réinvestissement dans certains fonds de capital risque permet d'allonger le délai de réinvestissement de 2 à 5 ans, cependant l'engagement de souscription doit être signé dans les 2 ans. Par ailleurs le quota de réinvestissement de 75 % de l'actif dans les sociétés opérationnelles est maintenu, celui de 2/3 de sociétés non cotées est supprimé. Cet aménagement vise les cessions de titres apportés réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- et en cas de donations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : le délai de conservation des titres donnés, passe de 18 mois minimum à 5 ans voire 10 ans en cas de réinvestissement par la société dans une structure de capital risque pour maintenir le report d'imposition de la plus-value d'apport.

➤ **PVI des particuliers : prorogation de l'exonération de la cession de bien destiné au logement social**

L'exonération est prolongée de 2 ans et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ **Recentrage de la réduction Pinel et expérimentation en Bretagne**

Le dispositif est recentré sur les bâtiments d'habitat collectif pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La réduction d'impôt pour les investissements dans les logements d'habitat individuels (maisons) est donc supprimée à compter de cette même date.

Mise en place d'une expérimentation de nouvelles règles d'éligibilité pour les investissements réalisés en Bretagne.

➤ **Prorogation du dispositif Denormandie et assouplissement du fonctionnement**

Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 (initialement la mesure concernait les investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021).

Par ailleurs, l'appréciation des zones éligibles est simplifiée, pour les acquisitions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les logements éligibles peuvent être situés **indifféremment** en tout lieu sur le territoire des communes éligibles.

➤ **Prolongation de la réduction Malraux dans l'ancien dégradé**

Le dispositif est prolongé pour une durée de 3 ans, ce régime va donc pouvoir continuer à s'appliquer pour les dépenses supportées jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ **Adaptation du dispositif Censi-Bouvard en faveur des loueurs meublés non professionnels**

Le dispositif Censi-Bouvard est étendu aux acquisitions de logements situés dans certaines résidences-services. Sans précision, cette mesure s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

➤ **Prolongation du dispositif Cosse mis sous condition de performance énergétique**

Le dispositif Cosse est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le logement devra respecter un niveau de performance énergétique qui sera défini par un prochain arrêté.

➤ **Les conditions du statut de Loueur Meublé Professionnel**

La suppression de la condition d'inscription au RCS pour être qualifié de Loueur Meublé Professionnel est inscrite dans la loi (décision du Conseil Constitutionnel du 8 février 2018).

Demeurent les deux conditions suivantes :

- retirer de l'activité de Loueur Meublé Professionnel des recettes annuelles supérieures à 23 000 €,
- et que ces recettes excèdent les autres revenus d'activité du foyer fiscal.

En pratique un Loueur Meublé Non Professionnel pourrait se retrouver Loueur Meublé Professionnel si les deux conditions de recettes sont réunies.

Certains contribuables pourraient donc être concernés et subir des conséquences tant fiscales (en matière d'impôt sur la plus-value de cession, devenue professionnelle et non plus soumise au régime des plus-values immobilières des particuliers) que sociales (application des cotisations sociales et non des prélèvements sociaux 17,2 %).

➤ **Taxe d'habitation**

La taxe d'habitation de la résidence principale est progressivement supprimée d'ici 2023.

➤ **Location de pièces de l'habitation principale ou de chambre d'hôtes**

L'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 760 € de revenus prévue lors de la location d'une ou plusieurs pièces de son habitation principale à un locataire pour qui ce bien constitue sa résidence principale ou temporaire est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

— **Contrôles fiscaux :**

- l'administration fiscale et l'administration des douanes sont autorisées à collecter et exploiter grâce à des traitements informatisés et automatisés les contenus manifestement rendus publics sur internet par les utilisateurs de plateformes en ligne afin de détecter les comportements frauduleux,
- l'administration fiscale va pouvoir publier sur son site internet l'identité des opérateurs de plateforme non coopératifs lorsque ces derniers auront été sanctionnés pour la deuxième fois sur les douze derniers mois s'agissant d'un manquement à leurs obligations déclaratives ou d'information,
- l'identité des agents de l'administration fiscale peut être protégée dans le cadre d'enquête fiscale pouvant mettre en danger leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches,
- l'indemnisation des lanceurs d'alerte en matière de fraude fiscale est codifiée et étendue à titre expérimental pour deux ans à tout type de fraude dont le montant des droits éludés est supérieur à 100 000 €.

## DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % applicable aux partages entre époux ou partenaires de PACS, est ramené à 1,80 % en 2021 et 1,10 % en 2022.

Les autres partages, tels que ceux entre héritiers, restent soumis au droit de partage au taux de 2,50 %.

---

*Document d'information à jour de la fiscalité en vigueur à la date de publication du 02/01/2020.*